

# **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

## **POUR LES SOCIETES DU GROUPE SAFRAN AU QUEBEC**

---

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT GROUPE SAFRAN

1 - DEFINITIONS.....	4
2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	5
3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE.....	6
4 - LIVRAISON .....	7
5 - DELAIS.....	8
6 - RECEPTION.....	8
7 - TRANSFERT DE PROPRIETE.....	9
8 - BIENS CONFIES.....	10
9 - PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT.....	10
10 - GARANTIE LÉGALE ET MAINTENANCE .....	12
11 - PERENNITE .....	13
12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
13 - RESPONSABILITE - ASSURANCE.....	15
14 - CONFORMITE A LA LÉGISLATION LIÉE À LA CNESST ET AUTRES REGLEMENTATIONS.....	16
15 - CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES .....	17
16 - EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR .....	17
17 - PERSONNEL DU FOURNISSEUR.....	18
18 - CONFIDENTIALITE .....	18
19 - CONTREPARTIES .....	20
20 - FORCE MAJEURE .....	20
21 - TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE.....	21
22 - CONTROLE DES EXPORTATIONS .....	21
23 - ETHIQUE.....	22
24 - RESILIATION .....	23
25 - DOMMAGES.....	24
26 - DIVERS .....	24
27 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE .....	25
ANNEXE 1 .....	26

**LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DEFINIR LES ATTENTES DES SOCIETES DU GROUPE SAFRAN CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACHAT DE PRODUITS ET/OU DE SERVICES, AUTRES QUE LES PRODUITS ET/OU SERVICES AERONAUTIQUES ET LES PRESTATIONS INTELLECTUELLES.**

## **1 - DEFINITIONS**

**Acheteur** : Société du Groupe Safran émettrice de la Commande.

**Autorités Officielles** : Tout organisme national ou international ayant autorité (notamment par délégation d'une autorité publique) pour contrôler l'exécution de la Fourniture commandée, notamment les organismes de certification de produits ou de services ou les organismes d'audit d'entreprises.

**Biens Confiés** : Biens confiés par l'Acheteur au Fournisseur et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les éventuels approvisionnements, ainsi que les outillages fabriqués par le Fournisseur, pour le compte et aux frais de l'Acheteur, en vue de la réalisation de la Commande.

**CGA** : Les présentes conditions générales d'achat.

**Client Final** : Client de l'Acheteur, acquéreur d'un produit et/ou d'un service intégrant la Fourniture.

**Commande** : Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et adressé au Fournisseur, portant sur l'achat ou la location d'une Fourniture et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, les délais, le prix ainsi que la référence aux présentes CGA.

**Connaissances Propres** : Documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevetés ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général, toute information quels qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une Commande ou postérieurement sans accès aux Connaissances Propres de l'autre Partie.

**Déclaration de conformité** : Document remis par le Fournisseur, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Fourniture aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles applicables.

**Documentation** : Tout document émis ou fourni par le Fournisseur, nécessaire à la réalisation, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la Fourniture.

**Fournisseur** : Personne physique ou morale destinataire de la Commande.

**Fourniture** : Produits (y compris logiciels et Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la Commande.

**Matériel Industriel** : Toute machine, installation, appareil ou équipement servant à l'étude, la fabrication, l'essai ou le contrôle des produits conçus et/ou fabriqués par l'Acheteur.

**Partie(s)** : L'Acheteur et/ou le Fournisseur.

**Procès-verbal de réception** : Document constatant la réception de la Fourniture et signé par les deux Parties.

**Résultats** : Tout élément objet de la Commande de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, moules, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément, objet de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres Spécifications propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Fourniture.

**Société(s) du Groupe SAFRAN** : SAFRAN et/ou toute personne morale dans laquelle SAFRAN détient directement ou indirectement plus de cinquante (50) % du capital social.

**Spécifications** : Tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Fournisseur définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.

**Travaux** : Travaux immobiliers, d'équipement, de gros entretien ou de rénovation.

## **2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**2.1** Les présentes CGA ont pour objet de fixer les relations entre le Fournisseur et l'Acheteur dans le cadre des Commandes de Fournitures. Elles peuvent être complétées, précisées ou amendées par des conditions particulières dans le cadre d'un document négocié et signé par le Fournisseur et l'Acheteur. Elles peuvent être complétées également par des Spécifications.

Les relations entre l'Acheteur et le Fournisseur concernant la Fourniture sont régies par les documents contractuels suivants classés par ordre de priorité décroissant :

- La Commande ;
- Le cas échéant, le contrat ou les conditions particulières d'achat ;
- Les CGA ;
- Les Spécifications.

Il est toutefois entendu que la Commande doit s'inscrire dans le respect des accords conclus entre les Parties, sauf dérogation convenue par écrit d'un commun accord.

En cas de contradiction entre deux documents de rang différent, le document de rang supérieur prévaudra.

**2.2** La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des deux évènements suivants :

- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Fournisseur, sans modification, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'édition de la Commande ;
- Début d'exécution de la Commande par le Fournisseur, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

### **3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE**

**3.1** Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat.

**3.2** Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur par écrit de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

**3.3** Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment dans l'éventualité où le Fournisseur devient insolvable et se prévaut de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985 c. B-3 ou de la *Loi sur arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 ou dans le cas d'une liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande.

Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives, obtention de permis ou autres) sont requises, le Fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

**3.4** Le système qualité du Fournisseur doit répondre aux exigences qualité applicables aux fournisseurs telles que définies dans les procédures remises par l'Acheteur au Fournisseur ou dans tout autre document remis au Fournisseur.

Pendant la durée d'exécution de la Fourniture, le Fournisseur s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des Autorités Officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

**3.5** Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à informer régulièrement l'Acheteur par écrit de l'avancement de celle-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

**3.6** Si la Fourniture porte sur des Travaux, le Fournisseur conserve la direction et la responsabilité du chantier dont il assure également le bon ordre dans le respect des règles et normes en vigueur (notamment des documents techniques unifiés et des avis techniques). Le Fournisseur est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédés d'exécution des Travaux ainsi que de la coordination de tous les Travaux sauf accord contraire écrit entre les Parties. Dans ce cadre, il lui appartient d'assurer la surveillance du chantier et de prendre les mesures de protection adéquates des matériels et équipements dont il a la garde ou la propriété contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit.

**3.7** Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, le Fournisseur s'engage à assurer sans frais supplémentaires la formation d'opérateurs, de programmeurs machines et de spécialistes d'entretien, personnels de l'Acheteur, afin qu'ils puissent, de manière autonome et optimale,

utiliser et assurer la maintenance de ce Matériel Industriel. Cette formation devra être terminée au plus tard à la réception provisoire de la Fourniture.

## **4 - LIVRAISON**

**4.1** Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :

- Numéro d'identification du bordereau de livraison ;
- Numéro de la Commande et du poste de la Commande ;
- Référence de la Fourniture ;
- Désignation de la Fourniture telle que mentionnée dans la Commande ;
- Déclaration de conformité, le cas échéant ;
- Quantité livrée et le cas échéant numéro de série et numéro individuel des produits/pièces ;
- S'il y a lieu, le nombre de colis ;
- L'unité d'achat ;
- Le ou les numéros de dérogations éventuelles ;
- S'il y a lieu, un document de douane et un document de transport conformes à la réglementation en vigueur, ainsi que tous autres documents exigés pour les opérations de dédouanement dans le cadre d'importations.

**4.2** La livraison ou la mise à disposition de la Documentation ainsi que des documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables fait partie intégrante de la Fourniture.

**4.3** L'Acheteur se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par l'Acheteur.

**4.4** A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Fourniture sera DAP « adresse de l'Acheteur » (Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale). Nonobstant ce qui précède, lorsque la Fourniture fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert des risques de la Fourniture s'opère à la date de signature par le Fournisseur et par l'Acheteur du Procès-verbal de réception.

**4.5** Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels, aux réglementations et normes en vigueur. Ils devront comporter si nécessaire des instructions et assurer une protection suffisante pour que la Fourniture ne subisse aucune détérioration pendant le transport et/ou le stockage.

Toute Fourniture endommagée lors de sa livraison sera retournée au Fournisseur et le transport, la remise en état, le montage et les essais éventuels seront à la charge du Fournisseur.

**4.6** Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, la livraison de celui-ci devra faire l'objet d'un accord avec l'Acheteur au minimum soixante-douze (72) heures ouvrées avant l'expédition. Par ailleurs, le Fournisseur est responsable du déchargement, des opérations de manutention, de l'installation, du montage et de la mise en route de ce Matériel sur le site de l'Acheteur, conformément aux dispositions prévues dans les documents contractuels. Au cas où, pour ces opérations sur site, le Fournisseur demanderait à l'Acheteur la mise à disposition d'outillage(s) ou une intervention de l'Acheteur non prévue à la Commande, l'Acheteur se réserve le droit de les facturer au Fournisseur étant précisé que le Fournisseur utilisera cet outillage à ses risques

et périls et sous sa seule responsabilité.

## **5 - DELAIS**

**5.1** Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

**5.2** Le Fournisseur devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels, et des mesures prises pour y remédier, toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur.

**5.3** En cas de non-respect des délais contractuels, l'Acheteur se réserve le droit :

- d'appliquer, sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, de plein droit des pénalités de retard équivalant à 0,5 % du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à 15% du montant HT de la Commande et/ou
- de résilier la Commande dans les conditions et selon les modalités visées à l'article « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et ne peuvent être considérées comme une réparation forfaitaire et définitive du préjudice subi par l'Acheteur. L'Acheteur notifiera par écrit au Fournisseur le montant des pénalités résultant du retard. Le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Fournisseur au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Fournisseur n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au Fournisseur serait inférieur au montant des pénalités, la différence devra être réglée par le Fournisseur dans le même délai que celui convenu entre les Parties pour le paiement des factures, ce délai courant à compter de la notification du montant des pénalités par l'Acheteur.

**5.4** En cas de livraison anticipée ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter la Fourniture, soit (ii) de tenir la Fourniture à la disposition du Fournisseur à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

## **6 - RECEPTION**

**6.1** Les documents contractuels peuvent prévoir une procédure de réception de la Fourniture éventuellement en plusieurs phases : réception préalable, réception provisoire et réception définitive. L'Acheteur se réserve le droit de ne pas accepter la Fourniture si la Documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

Dans le cas particulier où la Fourniture porte sur des Travaux, la réception est l'acte par lequel l'Acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves conformément à l'article 2110 du Code civil du Québec.

Réception préalable : dans le cas où les documents contractuels prévoient une réception préalable de la Fourniture dans les locaux du Fournisseur, celui-ci fera parvenir à l'Acheteur une

copie des procès-verbaux d'essais de réception décrivant les opérations de vérification effectuées, les appareils utilisés à cette fin, et les résultats obtenus, ainsi que, le cas échéant, la copie du rapport de l'organisme de contrôle agréé, quinze (15) jours calendaires avant le déroulement de la réception préalable. Après réception préalable satisfaisante, l'Acheteur émettra un Procès-verbal de réception préalable et notifiera son accord pour l'expédition et la livraison de la Fourniture dans ses locaux.

Réception provisoire : après installation, montage, mise en route, et essais de la Fourniture dans les locaux de l'Acheteur, il sera procédé à la réception provisoire de la Fourniture dans les conditions prévues par les documents contractuels. Le Procès-verbal de réception provisoire correspond à la mise en service opérationnelle de la Fourniture. Sa signature entraîne le transfert des risques et de propriété de la Fourniture à l'Acheteur.

Réception définitive : elle est prononcée après la levée des réserves éventuelles et la vérification du fonctionnement satisfaisant de la Fourniture pendant la période déterminée dans les documents contractuels. Elle donne lieu à la signature d'un Procès-verbal de réception définitive.

**6.2** Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité de la Fourniture devra être réalisée dans les trente (30) jours de sa livraison.

La délivrance d'un Procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée en une quelconque renonciation, ou affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Fournisseur au titre des présentes ou de toute garantie légale.

**6.3** Le Client Final pourra participer, conduire, voire valider la procédure de réception. Dans ce cas, l'acceptation prononcée par l'Acheteur sera acquise au Fournisseur sous réserve de celle prononcée par le Client Final.

**6.4** En cas de Fourniture non-conforme aux documents contractuels, l'Acheteur en informera le Fournisseur afin de permettre à celui-ci de contrôler cette non-conformité dans les dix (10) jours de la notification faite par l'Acheteur. Si dans ce délai le Fournisseur ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :

- D'accepter la Fourniture en l'état, en contrepartie notamment d'une remise de prix définie d'un commun accord ;
- De l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur, effectuée soit par le Fournisseur lui-même, soit par l'Acheteur (ou un tiers désigné par lui) ;
- De la refuser en la mettant à la disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur ;
- De la refuser et la retourner au Fournisseur, aux frais, risques et périls de celui-ci, dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité faite par l'Acheteur.

La Fourniture non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « Délais » ci-dessus, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'Acheteur de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande.

## **7 - TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété s'opère en faveur de l'Acheteur nonobstant toute clause de réserve de

propriété insérée dans les documents du Fournisseur :

- à la délivrance sur le site de l'Acheteur en ce qui concerne les produits, et les pièces objets des prestations,
- ou à la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels,
- au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats et/ou les Travaux.

## **8 - BIENS CONFIES**

Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés au Fournisseur en application des articles 2317 et suivants du Code Civil du Québec.

Les Biens Confiés restent la propriété de l'Acheteur, de la personne les ayant confiés à l'Acheteur ou du Client Final. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à adresser à l'Acheteur en décembre de chaque année un inventaire des Biens Confiés qui sont mis à sa disposition ou financés par l'Acheteur. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur. Au moment de la restitution des Biens Confiés, l'Acheteur et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.

Le Fournisseur doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Fournisseur doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte. Dans le cas où le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention de par la loi, sur les Biens Confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

## **9 - PRIX - FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT**

**9.1** Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors taxes fédérales et provinciales (TPS et TVQ) qui seront mentionnées séparément sur la facture du Fournisseur. Le Fournisseur doit indiquer ses numéros d'enregistrement de TPS et TVQ sur toute facture. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture, y compris, s'il y a lieu, les droits d'utilisation sur les Connaissances Propres du Fournisseur nécessaires à l'utilisation de la Fourniture et la cession des éventuels Résultats et des droits patrimoniaux y afférents ainsi que les frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur.

**9.2** Le Fournisseur s'engage à facturer la Fourniture en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la livraison des produits, et pas avant la réalisation des services. Si un échéancier de facturation convenu entre les Parties est mentionné dans la Commande, le Fournisseur devra s'y conformer.

Les factures devront être établies par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- la référence de la Commande telle qu'indiquée sur ladite Commande (un seul numéro de Commande par facture) ;
- La désignation détaillée de la Fourniture telle que décrite dans la Commande ;
- Les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
- Les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) d'un correspondant à joindre en cas de réclamation portant sur la facture ;
- La date et le numéro du bordereau de livraison ou du procès-verbal de réception ou du constat de travaux ou tout autre fait générateur de facturation tel que prévu à la Commande.

L'original de la facture doit être envoyé dès son émission à l'adresse précisée dans la Commande. Les originaux de bordereau de livraison ou procès-verbal de réception ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation sont envoyés à l'Acheteur et ne sont pas joints à la facture.

L'Acheteur et le Fournisseur pourront convenir que les factures soient envoyées sous forme électronique auquel cas un accord sur les échanges de données électroniques pourra être signé par les Parties.

Un guide des bonnes pratiques en vue d'améliorer et de faciliter le processus facturation/paiement est disponible sur le portail fournisseurs du site Safran ([www.safran-group.com](http://www.safran-group.com)).

Tout avoir éventuel doit mentionner les numéros de la facture et de la Commande auxquels il se rapporte pour permettre un rapprochement comptable correct.

**9.3** Dans le cas où l'Acheteur accorde au Fournisseur des avances ou acomptes sur le montant de la Commande, leur paiement devra être couvert par une garantie à première demande rédigée sur un modèle similaire au modèle joint en Annexe 1 ou par toute autre garantie convenue entre les Parties.

En matière de Travaux, le paiement sera effectué selon l'échéancier mentionné dans la Commande et/ou, selon l'accord des Parties, sur situation mensuelle de Travaux établie à partir du bordereau de prix (devis ou marché), selon le pourcentage d'avancement des Travaux. Le paiement sur situation mensuelle de Travaux n'est applicable que sur la base d'un échéancier convenu entre les Parties à l'issue duquel est payé le solde après décompte définitif.

Les acomptes ne seront accordés que dans la mesure où (i) les Travaux en question nécessitent de gros approvisionnements, et où (ii) ces acomptes n'excèdent pas un montant correspondant à 20% hors taxes du prix des Travaux.

Les paiements définitifs ou soldes de tout compte ne sont effectués par l'Acheteur qu'après remise par le Fournisseur de la Documentation technique, des plans de récolements, de la ou des notices de maintenance et des Déclarations de conformité.

**9.4** Sauf accord contraire des Parties et sous réserve du respect des dispositions légales, le

délaï de paiement des factures sera de soixante (60) jours net à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt annuel des pénalités de retard de paiement sera égal à trois pourcent (3%)

## **10 – GARANTIE LÉGALE ET MAINTENANCE**

**10.1** Le Fournisseur garantit les produits, objet de la Fourniture, contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes déficiences de matières et pièces constitutives. Il garantit également la bonne exécution des services, objet de la Fourniture, en conformité avec les documents contractuels.

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties et sous réserve de la garantie légale prévue à l'article 1726 et à l'article 2103 du Code civil du Québec, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la date de livraison de la Fourniture, ou si une réception a été prévue, à compter de la date du Procès-verbal de réception définitive de la Fourniture. Elle couvrira, (i) toute remise en état ou remplacement du produit ou correction du service ou (ii) le remboursement du produit ou du service (sauf dans le cas où le Fournisseur est mono-source). La garantie s'entend aux pièces, main-d'œuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage, de manutention, de douane et de remontage des pièces, et pour les Travaux, le coût de démolition et de réexécution des Travaux. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

**10.2** Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, les remplacements ou réparations de la Fourniture au titre des garanties prévues par le présent article devront être réalisés dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou dysfonctionnement.

Si une Fourniture comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais les anomalies et dommages éventuellement occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement sur les autres sous-ensembles de ladite Fourniture.

**10.3** Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie et au moins pendant une période de six (6) mois à compter de l'intervention. Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur.

**10.4** Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel :

Pendant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à détacher un technicien à titre gratuit dans les deux (2) jours et à la remise en ordre de marche opérationnelle dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la défaillance de la Fourniture par l'Acheteur au Fournisseur. En cas de retard dans l'exécution de la garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer au Fournisseur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 0,2% du prix de la Fourniture concernée par la défaillance par jour ouvrable de retard. Cette pénalité sera plafonnée à 15% du montant HT de la Fourniture concernée.

**10.5** Si la Fourniture porte sur des Travaux :

La réception de l'ouvrage telle que définie à l'article 2110 du Code Civil du Québec constitue le point de départ des garanties légales.

**10.6** Si la Fourniture porte sur un Matériel Industriel, les dispositions suivantes s'appliquent :  
Le Fournisseur devra proposer à l'Acheteur, au plus tard au moment de la livraison du Matériel Industriel, un contrat définissant les conditions de la maintenance de ce Matériel Industriel à l'issue de la période de garantie. Ce contrat de maintenance devra préciser notamment : (i) la périodicité et le type de vérifications faites au cours des visites préventives du Fournisseur, (ii) les délais de dépannage dont les retards sont sanctionnés par une pénalité correspondant à 0,1% du prix d'achat de la Fourniture concernée par la panne par jour ouvrable de retard, étant précisé que ces pénalités seront plafonnées à hauteur de 15% du montant HT du contrat de maintenance, (iii) le prix de la maintenance et son mode de révision annuelle, (iv) les prix et les délais pour la fourniture de pièces de rechange, (v) la garantie du Fournisseur sur les prestations de maintenance, (vi) la durée pendant laquelle le Fournisseur s'engage à assurer les prestations de maintenance et la fourniture de pièces de rechange, cette durée ne pouvant être inférieure à cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de maintenance.

## **11 - PERENNITE**

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Fourniture.

Si la Fourniture comprend un Matériel Industriel, le Fournisseur devra être en mesure d'assurer pendant une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de Procès-verbal de la réception définitive l'approvisionnement de toutes pièces de rechange, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la Fourniture.

Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un événement susceptible d'empêcher sa réalisation.

## **12 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **12.1 Connaissances Propres**

12.1.1 Chaque Partie demeure seule titulaire de ses Connaissances Propres, sous réserve des droits des tiers.

12.1.2 Si des Connaissances Propres de l'Acheteur sont nécessaires à la réalisation de la Commande, l'Acheteur pourra concéder au Fournisseur pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces Connaissances Propres, le Fournisseur s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins. Ce droit d'utilisation des Connaissances Propres de l'Acheteur pourra éventuellement être étendu aux sous-traitants du Fournisseur réalisant une partie de la Commande sous réserve d'une autorisation écrite de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à ne pas modifier de quelque manière que ce soit, les Connaissances Propres confiées par l'Acheteur pour la réalisation de la Commande sans avoir obtenu préalablement de ce dernier son accord exprès écrit, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres de l'Acheteur.

12.1.3 Si des Connaissances Propres du Fournisseur sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, le Fournisseur concède à l'Acheteur, pour la durée légale

des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation sur ces Connaissances Propres à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licencier. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins que l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres du Fournisseur.

Si des logiciels font partie des Connaissances Propres du Fournisseur nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, le Fournisseur s'engage à déposer les codes sources de ces logiciels à l'Agence de Protection des Programmes sous un numéro d'enregistrement qui devra être communiqué à l'Acheteur. En cas d'abandon de l'exploitation desdits logiciels par le Fournisseur, ou de cessation de son activité non reprise par un tiers, les codes sources desdits logiciels seront mis à la disposition de l'Acheteur à des conditions raisonnables, et l'Acheteur sera en droit de les utiliser pour les besoins de l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats.

Si le Fournisseur cède à un tiers ses droits sur lesdites Connaissances Propres ou si les Connaissances Propres appartiennent en tout ou partie à un ou plusieurs tiers, il devra obtenir de ces tiers qu'ils accordent à l'Acheteur et à ses licenciés les mêmes droits que ceux visés au présent article.

La contrepartie financière des droits ainsi accordés à l'Acheteur est incluse dans le montant de la Commande.

## **12.2 Propriété des Résultats développés sur la base des Spécifications propres à l'Acheteur**

12.2.1 Le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits patrimoniaux y afférents au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, l'Acheteur pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter licencier, ou céder les Résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Si les Résultats consistent en des logiciels, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur le code source de ces logiciels développés dans le cadre de la Commande.

Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur par le Fournisseur couvrent les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux.

Si ces Résultats consistent en des créations et/ou des inventions susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, le Fournisseur s'engage à donner à l'Acheteur et à faire donner par ses salariés, ou par tout tiers auquel il aurait recours, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts au nom de l'Acheteur, tant au Canada qu'à l'étranger, de tout titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit relatif à ces créations et inventions. Dans une telle hypothèse, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs et le Fournisseur fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés et/ou tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ces Résultats dans les domaines d'activité exploités par les Sociétés du Groupe Safran tels que définis dans le Document de Référence déposé par SAFRAN annuellement auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur et dans des conditions à déterminer entre les Parties.

12.2.2 Le Fournisseur pourra utiliser les Résultats dans des domaines d'activité autres que ceux exploités par les Sociétés du Groupe Safran, sous réserve :

- d'avoir préalablement notifié à l'Acheteur par écrit sa demande d'utilisation des Résultats en précisant les domaines dans lesquels il souhaite les exploiter, et
- d'avoir signé avec l'Acheteur un contrat de licence fixant les conditions de cette utilisation.

12.2.3 Il est précisé que la présente clause 12.2 n'est pas applicable lorsque la Fourniture n'est pas réalisée sur la base de Spécifications propres à l'Acheteur.

### 12.3 Garanties

12.3.1 Le Fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats, et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits. Par ailleurs, le Fournisseur garantit qu'il dispose de tous les droits concédés à l'Acheteur en application de l'article 12.1.3 des présentes CGA.

Lorsque le Fournisseur envisage d'utiliser des logiciels « libres » ou « open source » ayant une incidence sur l'utilisation de la Fourniture et/ou sur l'exploitation des Résultats, il devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'Acheteur après avoir justifié le recours à ce type de logiciels en le documentant et en précisant notamment les conditions de licence et ses conséquences. En tout état de cause, l'utilisation de ces logiciels « libres » ou « open source » ne peut réduire les garanties fournies par le Fournisseur ou limiter ou exclure la responsabilité de ce dernier dans le cadre de la réalisation des Commandes.

12.3.2 Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (y compris les membres de son personnel, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés, etc...), que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation de la Fourniture. Le Fournisseur s'engage à apporter son assistance technique à l'Acheteur dans le cadre de ces actions et à le rembourser de tous les frais –dont les honoraires d'avocats et d'experts, indemnités, débours et dépens- qu'elles auront occasionnés à l'Acheteur ainsi que toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter.

De plus, au choix de l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser la Fourniture, soit (ii) la remplacer ou la modifier afin qu'elle cesse de porter atteinte aux droits du tiers visé ci-dessus, tout en assurant les fonctions prévues par les documents contractuels, soit (iii) rembourser la Fourniture, le tout sans préjudice pour l'Acheteur du droit d'obtenir réparation du préjudice subi.

Toutefois la garantie sera exclue si la revendication du tiers porte sur une contrefaçon basée sur l'utilisation de la Fourniture en combinaison avec un autre produit sans l'accord du Fournisseur ou encore sur l'utilisation non conforme à la Documentation et/ou aux documents contractuels.

12.4 Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Commande pour quelque cause que ce soit.

## 13 - **RESPONSABILITE - ASSURANCE**

13.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Fournisseur devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y

compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

**13.2** Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Fournisseur devra disposer notamment d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la Commande :

- Son activité professionnelle en général,
- Son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par l'Acheteur,
- Les dommages de toute nature causés aux tiers,
- Les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'Acheteur dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

Le Fournisseur devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Fournisseur devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction de garantie jusqu'à leur échéance. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires.

Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Fournisseur se situent au sein des locaux du Fournisseur, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'Acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques Industriels » ou « Multirisques dommages aux biens et perte d'exploitation » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. L'Acheteur figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police qui interviendra au premier dollar. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Fournisseur.

Il est précisé que les sous-limitations et les franchises contenues dans les polices d'assurance souscrites par le Fournisseur ne sont pas opposables à l'Acheteur.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur.

## **14 - CONFORMITE A LA LEGISLATION LIEE A LA CNESST ET AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le Fournisseur garantit qu'il respecte la législation concernant la main d'œuvre, les normes du travail, l'équité salariale et la santé et sécurité du travail à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Fourniture sera réalisée conformément à une telle législation en vigueur dans le pays dans lequel la Fourniture est réalisée. Le Fournisseur est notamment responsable de payer toutes les cotisations dues à la Commission des normes, de l'équité et de la Santé et la Sécurité au travail (CNESST) et à la Commission de la construction du Québec à l'égard de son personnel ou de ses sous-traitants.

Le Fournisseur est le « maître d'œuvre » au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1.

## **15 - CONFORMITE DE LA FOURNITURE A LA REGLEMENTATION ET AUX NORMES**

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur garantit à l'Acheteur la conformité de la Fourniture à la réglementation et aux normes applicables dans le pays dans lequel le produit ou le service, objet de la Fourniture, est livré ou délivré à l'Acheteur et dans tout autre pays pour lequel le Fournisseur a été informé que la Fourniture serait utilisée.

A ce titre, le Fournisseur remettra à la livraison ou s'engage à remettre à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la Fourniture.

En outre, le Fournisseur s'engage :

- à mettre en œuvre, dans l'établissement de ses chaînes d'approvisionnement, toutes les mesures nécessaires garantissant que les matériaux suivants :
  - Tantale,
  - Etain,
  - Tungstène,
  - Or,ne proviennent pas d'un pays d'une zone de conflit et à hauts risques, et
- à fournir, lorsque cela lui est demandé, des données relatives auxdites chaînes d'approvisionnement sur une plateforme déterminée par le Client Final.

Quel que soit le lieu de réalisation de la Fourniture (au Canada ou à l'étranger), le Fournisseur garantit également à l'Acheteur que la Fourniture sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement (notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2).

Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur au moment de la livraison de la Fourniture les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Fourniture en toute sécurité.

Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture.

## **16 - EXECUTION DE LA FOURNITURE SUR UN SITE DE L'ACHETEUR**

Si la Fourniture doit être exécutée en tout ou partie sur un site de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Le Fournisseur respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les règles d'accès au site, les exigences de sécurité, y compris en matière informatique, les règles de confidentialité, ainsi que les dispositions du règlement intérieur qui s'imposent à toute personne présente dans un établissement de l'Acheteur en qualité de salarié d'une entreprise extérieure, en ce compris les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Fournisseur devra en particulier se conformer aux règles et législations relatives aux prescriptions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement applicables. Le Fournisseur informera l'Acheteur de tout changement relatif aux dispositions susvisées qui pourraient affecter la livraison et l'exécution de la Fourniture et/ou des Travaux.

Si le Fournisseur est autorisé à accéder au système informatique de l'Acheteur, cette autorisation est strictement limitée à la seule réalisation de la Fourniture commandée. Le Fournisseur devra dans cette hypothèse respecter la Charte d'Usage et de Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe Safran et toutes autres instructions qui lui seront données.

Dans le cas où le personnel du Fournisseur est présent sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

Rien dans cette section et ces CGA ne peut être interprété comme créant un lien contractuel entre l'Acheteur et le sous-traitant du Fournisseur et ne peut en aucun cas augmenter les obligations de l'Acheteur aux termes des présentes CGA, ni de relever le Fournisseur de ses obligations aux termes des présentes.

## **17 - PERSONNEL DU FOURNISSEUR**

Le Fournisseur assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'Acheteur. Il est expressément convenu qu'il n'y a aucun lien de subordination entre le Fournisseur et l'Acheteur, le Fournisseur conservant en tout temps le choix de ses moyens d'exécution de la Fourniture.

Le Fournisseur est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la Commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Fourniture soit conforme aux documents contractuels.

## **18 - CONFIDENTIALITE**

**18.1** Toutes les informations reçues de l'Acheteur par le Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe Safran doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles »). Les Résultats sont considérés comme des Informations Confidentielles de l'Acheteur.

**18.2** Les Informations Confidentielles restent la propriété de l'Acheteur, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

**18.3** Le Fournisseur s'engage à :

- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.

**18.4** Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui :

- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur ;
- étaient, au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.

**18.5** Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative incluant une citation à comparaître, de divulguer les Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier par écrit avant la transmission des Informations Confidentielles visées, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

**18.6** En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

**18.7** Toutes les Informations Confidentielles classifiées seront identifiées comme telles par l'Acheteur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées.

**18.8** Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec l'Acheteur sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

**18.9** Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Fourniture, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

**18.10** Si des Informations Confidentielles propriété de tiers, devaient être communiquées au Fournisseur, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Fournisseur.

**18.11** Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles de l'Acheteur et de leurs supports, le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique et de cryptographie des Informations Confidentielles.

Dans le cas où le niveau de confidentialité le justifie, l'Acheteur notifiera au Fournisseur qu'il doit considérer les Informations Confidentielles au niveau « Confidentiel Industrie » et qu'il doit les traiter comme tel conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale.

**18.12** De son côté, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Fournisseur et expressément mentionnées comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles pourraient avoir accès l'Acheteur au cours de visites dans les locaux du Fournisseur seront considérées comme confidentielles. Ces obligations de confidentialité seront soumises aux exceptions prévues à l'article 18.4 ci-dessus (en remplaçant le terme « Fournisseur » par « Acheteur » pour cet article).

## **19 - CONTREPARTIES**

Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur recourt à des produits ou prestations provenant des pays envers lesquels l'Acheteur a contracté directement ou indirectement des obligations de compensation, le Fournisseur, sur demande de l'Acheteur, s'engage à tout mettre en œuvre pour que le montant de ses commandes puisse être pris en compte par l'organisme de compensation compétent dans le cadre des obligations de l'Acheteur mentionnées ci-dessus.

## **20 - FORCE MAJEURE**

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Résiliation ».

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- a) Cet événement doit échapper au contrôle du débiteur,
- b) Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la Commande,
- c) Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,

d) Cet évènement empêche l'exécution par le débiteur de son obligation.

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

## **21 - TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE**

**21.1** L'Acheteur ayant choisi le Fournisseur en considération de la personne et des compétences spécifiques de ce dernier, le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion, de scission et de vente partielle d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire sera considéré comme Fournisseur à part entière et devra à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues dans les documents contractuels.

La présente clause n'interdit pas au Fournisseur de céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder la Commande en tout ou partie à toute Société du Groupe Safran ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou de vente partielle d'actifs, à tout tiers de son choix, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Fournisseur. Le Fournisseur autorise l'Acheteur à effectuer de tels transferts ou cessions et accepte que le cessionnaire soit seul responsable de l'exécution de la Commande à compter de la notification de transfert ou de cession, libérant l'Acheteur de toute responsabilité contractuelle au titre des obligations nées postérieurement à la date de transfert ou de cession.

**21.2** Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. Nonobstant l'autorisation de l'Acheteur sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de la Fourniture sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

## **22 - CONTROLE DES EXPORTATIONS**

**22.1** Les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables à la Fourniture (y compris ses composants), ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre de la Commande.

**22.2** Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie du classement relatif au contrôle des exportations concernant les éléments ci-dessus, et s'engage à lui notifier toute évolution – ou tout projet d'évolution - de ce classement, dans un délai maximum de quinze (15) jours, après en avoir été elle-même notifiée.

**22.3** Dans l'hypothèse où l'exportation, ou la réexportation, de tout ou partie de la Fourniture est sujette à l'obtention d'une licence d'exportation, le Fournisseur s'engage à demander, auprès des autorités gouvernementales compétentes, et sans aucun frais pour l'Acheteur, toute licence ou autorisation gouvernementale nécessaire à l'utilisation de la Fourniture par l'Acheteur et sa livraison à des clients ou tout autre utilisateur final qui aurait été spécifié par l'Acheteur au

Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement à l'Acheteur l'émission de la licence d'exportation par les autorités gouvernementales compétentes, ou l'existence d'une dispense, et à lui fournir une copie de ladite licence ou une attestation décrivant notamment les restrictions applicables à la réexportation ou retransfert, par l'Acheteur, de tout ou partie de la Fourniture vers un tiers. Il est précisé que la notification par le Fournisseur à l'Acheteur du classement de tout ou partie de la Fourniture et l'émission de la licence d'exportation ci-dessus visée constituent des conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Commande.

**22.4** Le Fournisseur s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter le transfert, par tout moyen que ce soit, d'informations fournies par l'Acheteur et identifiées comme étant sujettes aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, vers toute personne non autorisée à accéder à de telles informations, par une dispense ou par une licence d'exportation accordée par les autorités gouvernementales compétentes.

**22.5** Si la licence d'exportation est retirée, non renouvelée ou invalidée du fait du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit, nonobstant son droit de réclamer réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

**22.6** En cas de manquement à ses obligations en matière de contrôle des exportations, le Fournisseur sera tenu de réparer tout préjudice causé à l'Acheteur et à ses clients à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout ou partie de la Fourniture. Le Fournisseur par ailleurs s'engage à prendre à sa charge la défense de l'Acheteur et/ou de ses clients pour toute action ou poursuite des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les dommages-intérêts, qui pourraient en résulter pour ceux-ci.

## **23 - ETHIQUE**

Le Fournisseur déclare :

- qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, au Canada ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,
- qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, au Canada ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

Le Fournisseur garantit :

- qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément à la Convention OCDE de 1997 et à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003,
- qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage ...), à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Commande.

Le Fournisseur informera la Direction des Achats de l'Acheteur de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement soit

indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de l'Acheteur ou d'une Société du Groupe Safran ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la Commande.

En cas de non-respect de la présente clause, l'Acheteur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que l'Acheteur déciderait d'intenter contre le Fournisseur.

## **24 - RESILIATION**

**24.1** Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (ii) ayant pour conséquence un retard justifiant la résolution de la Commande, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande ;
- dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

**24.2** En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles 14 (« Conformité à la législation liée à la CNESST et autres réglementations »), 22 (« Contrôle des exportations ») et/ou 23 (« Ethique ») des présentes CGA et plus généralement en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne serait pas susceptible d'être remédié ;
- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Fournisseur n'a pas remis à l'Acheteur les attestations d'assurance tel que prévu à l'article 13.2 ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe Safran ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

**24.3** Dans les cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Fournisseur, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

**24.4** A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens

Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

**24.5** Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans les documents contractuels.

En outre, si le Fournisseur est mono-source pour l'Acheteur, ce dernier pourra reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution des Commandes dans les conditions contractuelles.

## **25 - DOMMAGES**

À compter de l'acceptation de la Commande, le Fournisseur est seul responsable des dommages envers l'Acheteur ou les tiers jusqu'à, selon le cas, la date de livraison de la Fourniture ou à la réception définitive de la Fourniture, tel que définie à la clause 6.1 des présentes.

Le Fournisseur doit prendre fait et cause pour l'Acheteur dans toute procédure découlant directement ou indirectement de l'exécution de la Fourniture et le tenir indemne de toute réclamation de quelque nature que ce soit et de tout jugement final rendu contre lui et acquitter tout règlement intervenu, en capital, intérêts et frais et autres accessoires s'y rattachant.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il y a contre le Fournisseur une réclamation ou une créance d'un tiers qui peut entraîner une responsabilité pécuniaire pour l'Acheteur, ce dernier a le droit de se tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute telle réclamation ou créance, de quelque nature que ce soit, en retenant les sommes nécessaires jusqu'à la résolution finale de la réclamation ou de la créance. L'Acheteur n'est pas tenu d'établir la validité de la réclamation ou de la créance.

Pour obtenir le paiement des sommes retenues par l'Acheteur pour acquitter la réclamation ou créance d'un tiers, l'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il lui fournisse la preuve que ce tiers a été payé ou a renoncé à toute réclamation contre lui.

Si le Fournisseur doit des sommes d'argent à l'Acheteur, pour quelque cause que ce soit, l'Acheteur peut retenir et opérer compensation entre ces sommes et toute sommes dues au Fournisseur ou lui demander de déposer toute somme requise afin de constituer une provision suffisante lui permettant d'être éventuellement indemnisé de tout règlement ou de tout jugement, en capital, intérêts et frais.

## **26 - DIVERS**

Les Parties s'engagent à respecter les réglementations applicables relatives à la protection des données à caractère personnel, incluant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour

les besoins de l'exécution des Fournitures, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, chaque Partie s'engage à notifier à l'autre les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

Le Fournisseur agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Il n'a ni le pouvoir ni l'autorisation pour engager l'Acheteur de quelque façon que ce soit. Aucune disposition des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Fournisseur et l'Acheteur un mandat, une quelconque entité commune ou une relation d'agent ou d'employé à employeur.

## **27 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE**

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis aux lois de la Province du Québec et aux lois applicables dans cette province, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises.

**Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Québec, district de Montréal, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.**

Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

## ANNEXE 1

### GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le cadre de la commande [N°] (ci-après la «Commande»), passée le .... entre (dénomination du Fournisseur, adresse, RCS) et (dénomination de l'Acheteur, adresse, RCS) pour (détail de la commande) pour un montant de ....

Nous soussignés

[BANQUE DE PREMIER ORDRE]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER], dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER], représenté par [A COMPLETER] agissant en tant que [A COMPLETER], dûment mandaté à l'effet de la présente, ci-après dénommé « le Garant »,

Nous engageons par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de :

[FOURNISSEUR]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER], dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée au RCS de [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER],

A payer à :

[ACHETEUR]

[FORME]

Au capital social de [A COMPLETER], dont le siège est sis [A COMPLETER], immatriculée [A COMPLETER] sous le numéro [A COMPLETER],

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire",

A première demande de sa part et sans délai tout montant jusqu'à concurrence de [A COMPLETER EN CHIFFRES ET LETTRES] Dollars, sans pouvoir faire valoir d'exception ni d'objection relative notamment à des contestations ou réclamations de [FOURNISSEUR] au titre de la Commande.

Cette garantie est une garantie indépendante de tout contrat entre [FOURNISSEUR] et le Bénéficiaire. Par conséquent la modification ou la disparition des liens ou rapports de fait ou de droit pouvant exister entre [FOURNISSEUR] et le Bénéficiaire ne pourra dégager le Garant de la présente garantie. Toutes les dispositions de la présente garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique de [FOURNISSEUR] ou du Bénéficiaire.

La date d'entrée en vigueur de la présente garantie est le [A COMPLETER] et expirera le [A COMPLETER], sauf prorogation demandée par le Bénéficiaire au Garant.

Toute demande de prorogation sera faite directement par le Bénéficiaire au Garant et devra être accordée immédiatement par le Garant, sous réserve de la preuve d'une notification préalable à [FOURNISSEUR], et nonobstant tout ordre contraire de [FOURNISSEUR]. Cette prorogation ne pourra toutefois excéder une période maximum de ...mois.



La présente garantie vient en complément et non en substitution de tout autre droit dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir à l'encontre de *[FOURNISSEUR]* et devra être exécutée sur simple demande de paiement du Bénéficiaire faite par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du Garant indiquée en tête de la présente garantie, indiquant que *[FOURNISSEUR]* n'a pas exécuté ses obligations vis à vis du Bénéficiaire, et sans qu'aucune intervention de *[FOURNISSEUR]* ni aucune procédure ou action préalable contre *[FOURNISSEUR]* ne soient nécessaires.

Tous les frais de la présente garantie, ainsi que leurs suites, sont à la charge de *[FOURNISSEUR]*.

En cas de différend relatif à la présente garantie, compétence exclusive est donnée aux Tribunaux du Québec, district de Montréal. La présente garantie sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit québécois.

Fait à .....

Le .....

Titre :  
*[BANQUE]*